

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 11 Octobre 2023** à 18h00 Salle des Fêtes, rue de la Poste à Pecquencourt que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la Communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : (titulaires et suppléants) 33

Absents : 6

Procuration : 6

Etaient présents (délégués titulaires) : 31

Pour la CCCO : François CRESTA - Salvatore DE CESARE - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Éric MOREAU - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Julien QUENNESSON - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Karim BACHIRI - Christophe CHARLES - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Christophe DUMONT - Alain DUPONT - Damien FRENOY - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

Etaient présents (délégués suppléants) : 2

Pour la CCCO : Alain ROLLOS suppléant de Alain BRUNEEL.

Pour DOUAISIS AGGLO : Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Etaient présents par procuration : 6

Pour la CCCO : Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Lionel FONTAINE - Donato MIRAGLIA donne pouvoir à Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Maryline LUCAS donne pouvoir à Julien QUENNESSON - Christophe BLERVACQUE donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Jean-Claude DESMENEZ donne pouvoir à Christophe DUMONT – Rudy DILLIES donne pouvoir à Jean-Luc HALLE.

Etaient absents et excusés : 6

Pour DOUAISIS AGGLO : Reine Elise CARLIER - Muriel DOUDOK - Lisiane DUBUS - Florence GEORGES - Philippe ROSZYK - Franck VALEMBOSIS.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA GRATUITE DU TRANSPORT SUR LE RESSORT TERRITORIAL DU SMTD

Monsieur CRESTA indique qu'en 2021, le SMTD et ses communautés adhérentes ont décidé de conclure une convention visant à organiser les modalités de compensation de la gratuité des transports en commun mise en place au 1er janvier 2022.

Dans le cadre de cette convention, chaque communauté adhérente verse au SMTD une subvention en complément de prix qui est déterminée annuellement par le calcul suivant : coût de référence d'un trajet (0,50€) x nombre annuel de montées.

La clé de répartition de cette subvention « complément de prix » a été fixée à 66,67% pour Douaisis Agglo et 33,33% pour Cœur d'Ostrevent.

Compte tenu de la gratuité instaurée à compter du 1er janvier 2022, la fréquentation des services de transport de personnes fournis par le SMTD a connu, au cours de l'année 2022, une forte augmentation (en moyenne 30%).

Toutefois, cette augmentation de la fréquentation a entraîné une augmentation corrélative des participations dues par la CCCO et DOUAISIS AGGLO en compensation de la gratuité, qui sont assujetties à la TVA au taux réduit de 10 %.

Afin de contenir l'augmentation de cette subvention « complément de prix », et donc de la TVA payée, le SMTD a interrogé la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) par un courrier en date du 14 mars 2023 afin de modifier les modalités de son calcul.

Ainsi, il a été proposé que la subvention « complément de prix » ne soit plus déterminée en fonction d'un coût de référence dépendant de la perte potentielle de recettes par trajet, mais en fonction d'une quotité égale à 11% du prix de revient du service de transport fourni par le SMTD. Les modalités de détermination de ce prix de revient sont décrites dans l'avenant.

Cette modification est neutre pour les communautés adhérentes au SMTD puisque leurs participations financières demeurent inchangées (puisque le montant de cette subvention complément de prix est déduite du montant de leur contribution statutaire) mais elle représente un réel avantage fiscal pour le SMTD.

En effet, selon la convention actuelle la subvention « complément de prix » qui a été versée en 2022 au SMTD s'élevait à 4 873 843.89 € et était assujettie à la TVA au taux de 10% soit 487 384.39 €.

Avec le nouveau mode de calcul, la subvention complément de prix qui sera versée en 2023 au SMTD est estimée à 3 238 590.79 € et sera assujettie à la TVA au taux de 10% soit 323 859.08 €.

Ce nouveau mode de calcul permettrait donc une réduction de la TVA de l'ordre de 160 000 € pour le SMTD.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de sa séance en date du 27 Septembre 2023.

Avis favorable de la commission finances en date du 10 Octobre 2023.

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

Suite à la réponse favorable de la DGFP reçue par courrier en date 09/06/2023, il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir APPROUVER l'avenant à la convention entérinant la modification du mode de calcul de la subvention complément de prix et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 39

Suffrage exprimé : 39

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE l'avenant à la convention entérinant la modification du mode de calcul de la subvention complément de prix et **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Le Secrétaire de séance,

Yaël CZUPRYNA



PROJET AVENANT A LA CONVENTION

**Relative au financement de la gratuité du transport sur le
ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Douaisis, ci-après dénommé le « SMTD », 395 Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN, représenté par son Président, Monsieur Claude HEGO, dûment habilité par délibération en date du XX XXX 2023,

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo, ci-après dénommée « Douaisis Agglo », 746 rue Jean Perrin, 59500 DOUAI, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité par délibération en date du,

D'autre part

ET

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, ci-après dénommée « CCCO », Avenue du Bois – B.P. 50005, 59287 LEWARDE, représenté par son Président, Monsieur Frédéric DELANNOY, dûment habilité par délibération en date du,

D'autre part

Ci-après désignés, individuellement ou collectivement, sous les termes « Partie » ou « Parties ».

Vu l'article L 1231-1 du code des transports qui confère au SMTD la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial.

Vu l'article L 1231-1-1 du code des transports précisant que sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L 1231-1 est compétente notamment pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3111-7 et à l'article L 3111-8 ;

Dans un contexte actuel où les questions de mobilité, d'écologie et de justice sociale sont au cœur des préoccupations actuelle des usagers, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis a voté le 26 mai 2021 la mise en place conditionnelle, c'est-à-dire sous réserve d'une compensation de la perte de recettes par ses adhérents, d'une gratuité du transport dans le ressort territorial du SMTD.

Par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis en date du 26 mai 2021, a donc été adoptée une convention relative au financement de la gratuité du transport sur le ressort territorial du SMTD, dont les articles 3.1 et 3.2 prévoyaient, respectivement :

« Conformément à la délibération n° 2021-5-1-2 du 26 mai 2021, la gratuité concerne les services de transports réguliers de personnes, les services de transports à la demande (TAD'EVEOLE) ainsi que les services de transport scolaire.

Le coût de référence convenu entre les Parties s'établit à 0,50 € TTC, selon les tarifs et le taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2021 ».

« Afin d'assurer une compensation de la gratuité, le montant de la participation des adhérents au SMTD est déterminé par le calcul suivant :

0,50 € X nombre annuel de montées totales dans le ressort territorial du SMTD.

Le montant de la participation due par chaque adhérent sera déterminé par une clé de répartition du nombre total de montées de l'année à raison de 66.67 % pour DA et 33.33 % pour la CCCO.

Le montant de la participation due par chaque adhérent s'entend TVA comprise, selon le taux applicable aux opérations de transport de personnes à la date d'encaissement de la participation, sans ouvrir droit à déduction de la TVA ainsi collectée auprès de l'adhérent.

Tout changement affectant l'un des éléments de calcul donnera lieu à la conclusion d'un avenant ».

Compte tenu de la gratuité du service de transport public de personnes instaurée à compter du 1^{er} janvier 2022, la fréquentation des services de transport de personnes fournis par le SMTD a connu, au cours de l'année 2022, une forte augmentation¹.

Cette augmentation de la fréquentation, conséquence logique de la gratuité, a entraîné une augmentation corrélative des participations, assujetties à la TVA au taux réduit de 10 %, due par CCCO et DOUAISIS AGGLO.

Dans la mesure où le mode de calcul de cette participation peut être, d'après les termes de ladite convention, modifié par avenant, le SMTD et ses adhérents souhaitent modifier, dans le cadre du présent avenant, le mode de calcul desdites participations pour déterminer leur montant, non plus en fonction d'un coût de référence dépendant de la perte potentielle de recettes par trajet, mais en fonction d'une quotité du prix de revient du service de transport fourni par le SMTD.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA GRATUITÉ DU TRANSPORT SUR LE RESSORT TERRITORIAL DU SMTD ADOPTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL EN DATE DU 26 MAI 2021

Conformément à la faculté prévue par le cinquième alinéa de l'article 3.2 de la convention relative au financement de la gratuité des transports sur le ressort territorial du SMTD adoptée par délibération du Comité Syndical en date du 26 mai 2021, les Parties entendent modifier, dans le cadre du présent avenant, les articles 3.1, 3.2 et 3.3, insérer un nouvel article 3.4, ainsi que modifier l'article 4 de ladite convention selon les précisions ci-après stipulées :

« 3.1 CHAMP D'APPLICATION

¹ + 45 % sur la ligne A par rapport à la fréquentation constatée au cours de l'année 2019

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

Conformément à la délibération SMTD du 26 mai 2021, la gratuité concerne les services de transports réguliers de personnes, les services de transports à la demande (TAD'EVEOLE) ainsi que les services de transport scolaire.

3.2 MONTANT DE LA COMPENSATION

Afin d'assurer une compensation de la gratuité, le montant de la participation annuelle des adhérents du SMTD est déterminée comme il suit :

Prix de revient annuel des prestations de transport de personnes fournies par le SMTD x 11 %

Le montant de la participation due par chaque adhérent sera déterminé selon la clé de répartition suivante :

- 66,67 % pour Douaisis Agglo,
- 33,33 % pour la CCCO.

Le montant de la participation due par chaque adhérent s'entend TVA comprise, selon le taux applicable aux opérations de transports de personnes à la date d'encaissement de la participation, sans ouvrir droit à déduction de la TVA ainsi collectée auprès de l'adhérent.

Tout changement d'affectation de l'un des éléments de calcul donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

3.3 DEFINITION DU PRIX DE REVIENT

Le « prix de revient annuel des prestations de transport fournies par le SMTD » visé à l'article 3.2 de la présente convention sera calculé en fonction de la somme des postes de charges suivants, au sens de la définition donnée par le plan comptable « M43 » applicable aux services publics locaux de transport de personnes, annexé à l'instruction budgétaire et comptable « M4 » telle que résultant de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable « M4 » applicable aux services publics industriels et commerciaux, savoir :

3.3.1) Les achats : Seules seront retenues les charges comptabilisées dans les comptes présentant la racine suivante :

601 : Achats stockés – matières premières et fournitures

602 : Achats stockés – autres approvisionnements

604 : Achats d'études et prestations de services

605 : Achats de matériel, équipements et travaux

606 : Achats non stockés de matières et fournitures

607 : Achats de marchandises

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

608 : Frais accessoires d'achat

609 : Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

3.3.2) La variation négative des stocks : Seul sera retenu le solde débiteur, à la clôture de l'exercice de référence, des comptes 603 (variation des stocks) et 713 (variation des stocks [en-cours de production produits]).

3.3.3) Les services extérieurs : Seules seront retenues les charges comptabilisées par les comptes présentant les racines suivantes :

611 : Sous-traitance générale

613 : Locations, droits de passage et servitudes diverses ; à l'exception des loyers afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail (quelle que soit la durée)

614 : Charges locatives de copropriété

615 : Entretien et réparation

616 : Primes d'assurances

617 : Etudes et recherches

618 : Divers

619 : Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

621 : Personnel extérieur au service

622 : Rémunération d'intermédiaires et honoraires

623 : Publicité, publications, relations publiques

624 : Transports de biens et transports collectifs du personnel

625 : Déplacements, missions et réceptions

626 : Frais postaux et de télécommunication

627 : Services bancaires et assimilés

628 : Divers

629 : Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

3.3.4) Les impôts directs comptabilisés au compte 6353, ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre comptabilisés au compte 6354

3.3.5) Les autres charges de gestion courante : Seules seront retenues les charges comptabilisées dans les comptes présentant la racine suivante :

651 : Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

653 : Indemnités et frais de mission et de formation des élus et des membres du conseil d'administration

654 : Pertes sur créances irrécouvrables

657 : Subventions

658 : Charges diverses de gestion courante

3.3.6) Les charges comptabilisées au compte présentant la racine 6811 à condition qu'elles correspondent à des dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes à des biens donnés en location plus de six mois ou en crédit-bail, ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance.

3.3.7) Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles correspondant à la différence positive entre, d'une part, le solde débiteur du compte 675 (valeurs comptables des éléments d'actif cédés) et, d'autre part, le solde (crédeur) du compte 775 (produits des cessions d'éléments d'actif), à condition que ces cessions se rapportent à une activité normale et courante et qu'elles ne donnent pas lieu à une comptabilisation dans des comptes spécifiques.

3.4 MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation due par Douaisis Agglo ainsi que par la CCCO fera l'objet d'un appel de fonds de la part du SMTD pour chaque année N d'exploitation du réseau écoulée.

Le montant de l'appel de fonds exigible en N correspondra au produit du taux de 11 % par le prix de revient des prestations de transport de personnes fournies par le SMTD, au sens de l'article 3.3 de la présente convention, calculé à partir des données du compte administratif de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué sur le budget annexe « M43 » du SMTD et viendra en déduction de la contribution N de chaque adhérent telle que fixée à l'article 9 des statuts du SMTD.

Le solde de la contribution fera l'objet d'un titre de recette émis sur le budget principal « M14 ».

Les règlements interviendront par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception du titre de perception.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention relative au financement de la gratuité du transport sur le ressort territorial du SMTD adoptée par délibération du Comité Syndical en date du 26 mai 2021, signée par les Parties le 11 juin 2021 et notifiée le 1^{er} octobre 2021 en Préfecture du NORD a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

Ses dispositions seront applicables pour le calcul des participations dues par les adhérents du SMTD au cours de l'année 2023, dont le versement interviendra à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent avenant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les articles de la convention relative au financement de la gratuité du transport sur le ressort territorial du SMTD adoptée par délibération du Comité Syndical en date du 26 mai 2021 non modifiés par l'article 1^{er} du présent avenant demeurent inchangés.

Les Parties pourront naturellement, par la conclusion d'un nouvel avenant, modifier en tout ou partie ladite convention.

FAIT à Guesnain, en trois exemplaires, le

Pour le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,

**Son Président,
Monsieur Claude HEGO**

Pour la Communauté d'Agglomération Douaisis Agglo,

**Son Président,
Monsieur Christian POIRET**

Pour la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

**Son Président,
Monsieur Frédéric DELANNOY**

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE

Envoyé et reçu en préfecture le 23.10.2023

Publié sur le site le 23.10.2023

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20231011-SMTD_23_10_3_5-DE